

Pièces à fournir : 3 mois avant la manifestation dossier complet

LES Dossiers de déclaration déposés hors délais (article R211-22 du Code de la sécurité intérieure) et/ ou incomplets ne seront pas instruits.

- 1- Demande écrite formulée par l'organisateur
- 2- Autorisation du propriétaire de la structure où aura lieu l'événement (mairie ou privée)
- 3- Programme de la manifestation
- 4- Attestation d'assurance à responsabilité civile valide
- 5- Statut de l'organisateur

DECLARATION DE MANIFESTATION
SPORTIVE, CULTURELLE OU RECREATIVE
RASSEMBLEMENT MOINS DE 1 500 PERSONNES SIMULTANEMENT
ORGANISEE SUR LES VOIES OU DANS LES LIEUX PUBLICS

1. LE (OU LES) ORGANISATEUR (S) :

Vos nom et prénom : _____

Adresse complète _____

Code postal _____ Ville ou Commune _____

Votre numéro de téléphone : _____ Votre numéro de télécopie _____

Votre adresse électronique : _____ @ _____

Le cas échéant, la raison sociale de votre établissement : _____

Son adresse complète : _____

Code postal _____ Ville ou Commune _____

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopie _____

Adresse électronique : _____ @ _____

2. OBJET DE LA MANIFESTATION

Préciser _____

Êtes-vous à plus de 6 spectacles sur l'année civile en cours ? oui non

Si oui, vous avez l'obligation d'effectuer une déclaration auprès de la Région Réunion : service de la DRAC (Direction régionale des Affaires Culturelles) Un formulaire cerfa n°14886*01 devra être déposé auprès de la DRAC 1 mois avant la manifestation.

3. LIEU D'ORGANISATION

Espace public ERP (Etablissement Recevant du Public) remplir annexe 6 Lieux privé Autre lieux _____

4. DATE ET DUREE DE LA MANIFESTATION

5. NOMBRE DE PERSONNES ATTENDUES

- Nombre de Participants : _____
- Nombre de Spectateurs : _____ (Pendant la durée globale de la manifestation)
- Nombre de Spectateurs : _____ (En simultané au pic de l'évènement)

6. SERVICE D'ORDRE Indiquez sur plan, comment ce service d'ordre sera positionné sur le site (remplir l'annexe 1)

- *Service d'ordre interne oui non Si oui nombre de personnes :
- *Recours à une société privée oui non Si oui nombre d'agents :
- *Différents points de contrôle et de filtrage prévus oui non Si oui, nombre de points:(Matérialiser sur plan)
Et nombre d'agents affectés sur ces différents points :

Rappel : les agents de sécurité privée ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis : ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires. Le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site et/ou l'appel et recours aux forces de l'ordre.

Possibilité d'effectuer des palpations de sécurité sous le contrôle d'un officier de police judiciaire avec le consentement exprès des personnes, et un agent de même sexe que la personne contrôlée.

Les demandes d'autorisation d'exercer sur la voie publique et/ou d'agrément pour des palpations de sécurité (articles L613-1 et 3 du code de la sécurité intérieure) devront être déposées en préfecture au moins 1 semaine avant l'évènement) (Annexe n°1)

7. MOYEN SECOURS(DPS obligatoire si la manifestation est à plus de 30 minutes des structures fixes de secours) (remplir l'annexe 2)

Avez-vous recours à un service de secours ? oui non

Si OUI, remplir l'**annexe 2** « dispositifs Prévisionnels de Secours », doit être assuré et conventionné par une association disposant d'un agrément de sécurité civile en cours de validation.

8. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES (remplir l'annexe 3)

Dans quelles conditions et de quelle façon avez-vous prévu de faire évoluer et stationner les véhicules utilisés par le public pour se rendre à la manifestation :

Il est prévu un sens de circulation ? oui non Si oui matérialiser sur un plan

Il est prévu des parkings ? oui non Si oui matérialiser sur un plan

Il est prévu de fermer des parkings et/ou des voies circulation lors de la manifestation ? oui non

Si oui matérialiser sur un plan et remplir l'**annexe n°3**

Des navettes sont elles prévues : oui non Si oui, matérialiser sur un plan

9. DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE (remplir l'annexe 4)

Est qu'une buvette sera mise en place ? oui non

Si oui remplir l'imprimé « Demande d'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons » (**Annexe n°4**).

Rappel : les demandes sur les sites sportifs et à proximité des établissements scolaires à 200 mètres sont strictement interdites et ne pourront pas être délivrées. Tout alcool supérieur à 18 degrés sont interdits. Même les organisateurs détenteurs d'une licence, devront solliciter une demande de débit temporaire de boissons.

10. USAGE DE DRONE PROFESSIONNEL AU COURS D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

On distingue deux types de déclaration, de jour ou de nuit, par une personne physique ou morale en charge d'effectuer le vol. La déclaration doit être effectuée auprès de la Préfecture à l'aide des documents CERFA suivants :

*De jour : Cerfa n°15476*02

*De nuit : Cerfa n°R5-TAAG-6-F2-V1

11. SPECTACLE PYROTECHNIQUES

(remplir l'annexe 5 si utilisation de + de 35kg et/ou de catégorie F4)

*Utilisation d'artifices de moins de 35 kg de matière active doit faire l'objet d'une déclaration au maire

*Utilisation d'artifices de 4^{ème} catégorie (F4) ou plus de 35 kg de matière active : (ANNEXE 5)

Démarches administratives	Particuliers / Associations		Collectivités
	Domaine privé	Domaine public	Domaine public
Déclaration au Préfet et au Maire	Oui Au moins 1 mois avant la manifestation	Oui Au moins 1 mois avant la manifestation	Oui Au moins 1 mois avant la manifestation
Sollicitation d'une autorisation du Maire	Non Mais il est fortement recommandé d'informer le Maire au préalable	Oui	Oui
Informations service Départemental d'Incendie et de Secours, Gendarmerie	Non	Oui Par courrier précisant notamment le lieu, la date, les horaires et la durée du tir, 1 semaine au moins avant la date prévue auprès du bureau prévision du groupement territorialement compétent du SDIS	
Stockage (obligation d'informer le maire et le service Départemental d'Incendie et de Secours,	Non	Oui	Oui
TIR	Obligation de recourir à une personne titulaire du certificat de qualification en cas d'utilisation d'artifices de 4 ^{ème} catégorie (F4). Dans les autres cas le recours à un artificier n'est pas obligatoire mais fortement conseillé.		

12. OBSERVATIONS PARTICULIERES

La présente déclaration est téléchargeable sur le site internet de la commune de Saint-Paul : <https://www.mairie-saintpaul.re>

Les dossiers peuvent être transmis par voie postale à l'adresse suivante : Maire Saint-Paul – CS51015 – 97864 SAINT PAUL Cedex
Ou par voie électronique à l'adresse suivante : mairie@mairie-saintpaul.fr

Fait à

Le
(Signature)

L'organisateur certifie l'exactitude des différents éléments renseignés au titre de la présente déclaration de manifestation et atteste sur l'honneur avoir pris connaissance de toutes les obligations et responsabilités qui lui incombent en sa qualité d'organisateur, conformément aux différentes réglementations en vigueur mentionnées ci-dessous.

*Articles L.2212-2 et L.2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales
*Circulaire n°88-157 du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements
*Arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants.
*Code de la Construction et de l'Habitation : R 143-2 (définition d'un ERP) du Décret n°2021-872 du 30 juin 2021
*Article L613-3 du Code de la Sécurité Intérieure par création ordonnance n°2012-351 du 13 mars 2012
*Article L.725-5 du Code de la Sécurité Intérieure
*Arrêté du 7 novembre 2006 Référentiel sur les dispositifs Prévisionnels de secours
*Articles L.3334-1 et L.3334-2 du code de la santé publique Les débits de boissons temporaires sont soumis à l'autorisation du maire
*Le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque
*Le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs
*Le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre
*L'Arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580
*Code de la Construction et de l'Habitation : R 143-2 (définition d'un ERP) du Décret n°2021-872 du 30 juin 2021